



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine
Grand-Rue 51, Case postale, 1701 Fribourg

*Aux citoyennes et citoyens de la Commune de
La Brillaz*

Préfecture de la Sarine **PRSA**
Oberamt des Saanebezirks **OASA**

Grand-Rue 51, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 20
www.sarine.ch

Réf : LMG
Courriel : prefecturesarine@fr.ch

Fribourg, le 10 février 2025

Communication à l'intention de la population de la Commune de La Brillaz Élections communales générales et enquête administrative

Mesdames, Messieurs,

La situation actuelle de votre commune peut susciter quelques interrogations en ce qui concerne le déroulement des élections communales du 8 mars prochain, alors qu'une enquête administrative est en cours. Je peux vous confirmer le maintien du scrutin. Voici en détails, les éléments qui justifient ce maintien.

Depuis le 18 décembre 2025, le fonctionnement du Conseil communal de La Brillaz fait l'objet d'une enquête administrative.¹ Celle-ci a été rendue nécessaire par un double constat, posé durant l'instruction préliminaire. D'une part, le Conseil communal négligeait gravement ses obligations d'employeur et était dans l'incapacité de prendre les décisions qui s'imposaient face à la crise que traversait le personnel communal.

D'autre part, les dissensions au sein du Conseil communal allaient en s'aggravant et celui-ci se montrait incapable de fonctionner de manière collégiale. Des mesures provisoires et immédiates ont été prises en lien avec la syndication et la gestion du personnel, car cela était nécessaire pour que la Commune puisse continuer de fonctionner. Il ne s'agit en aucun cas de sanctionner Bernard Oberson, ni Christine Auer – les deux personnes plus directement concernées car elles exerçaient les fonctions liées à ces domaines au sein du Conseil communal – mais uniquement de réagir à l'incapacité du Conseil communal dans sa globalité d'adopter un fonctionnement normal autour de ces deux fonctions. C'est l'enquête, confiée à François Genoud, qui devra établir les causes personnelles et structurelles des irrégularités constatées, ainsi que proposer des mesures pour y remédier.

La procédure d'enquête administrative est encadrée par la loi sur les communes et son règlement d'exécution. À l'intérieur de ces contours, il importe que le travail de l'enquêteur soit suffisamment approfondi pour que le résultat de l'enquête serve véritablement la Commune. Un tel travail nécessite du temps, auquel s'ajoutent certains délais incompressibles voulus par la procédure. Il

¹ Voir la communication faite dans le cadre de l'ouverture de l'enquête administrative, disponible sur le site internet de l'Etat de Fribourg : <https://www.fr.ch/diaf/prsa/actualites/conseil-communal-de-la-brillaz-ouverture-dune-enquete-administrative>.

était ainsi clair, au moment d'ouvrir l'enquête, que celle-ci ne serait pas terminée pour le 8 mars 2026. Ce constat est toujours valable aujourd'hui.

Puisque l'enquête sera en cours le 8 mars 2026, seul un report des élections communales jusqu'à la clôture de l'enquête permettrait aux citoyennes et citoyens de La Brillaz d'élire leurs autorités tout en ayant connaissance du résultat de la procédure.

Un tel report ne peut toutefois pas être envisagé, pour les motifs suivants :

- **Il est aujourd'hui impossible d'indiquer avec certitude quand l'enquête administrative sera définitivement clôturée.** Dans l'hypothèse où toutes les voies de recours venaient à être utilisées contre la décision finale de la Préfecture, plusieurs années pourraient encore s'écouler, reportant d'autant les élections communales.
- **La Commune de La Brillaz ne peut pas fonctionner sans autorités démocratiquement élues.** Un report des élections aurait pour effet de prolonger le mandat des personnes actuellement élues, alors même qu'elles ont pris, au moment de leur élection, un engagement n'allant pas au-delà de 2026. La seule alternative aux personnes en place serait de les remplacer par une commission administrative désignée par le Conseil d'État, ce qui supposerait la mise sous administration spéciale et donc la suspension non seulement du Conseil communal, mais également de l'Assemblée communale. Une mesure aussi grave ne se justifie pas dans la situation de votre Commune.
- **Par ailleurs, la loi veut que le corps électoral puisse, au moins tous les cinq ans, élire ses autorités communales.** Cette élection générale provoque également une reconstitution du Conseil communal, qui permet aux élu-e-s de débattre et de se répartir les responsabilités au sein du Conseil. Un report constituerait ainsi une restriction grave aux droits démocratiques.
- **Les difficultés de fonctionnement au sein du Conseil communal ne datent pas du 18 décembre 2025.** La population en est informée au moins depuis la communication publique relative à l'instruction préliminaire et à la désignation de Nadia Savary comme mentore, le 3 avril 2025. Une communication a à nouveau eu lieu à ce propos le 10 juillet 2025. Il s'est ainsi écoulé près de dix mois entre les premières informations publiques relatives au dysfonctionnement du Conseil communal et le délai pour le dépôt des listes électorales en vue des élections du 8 mars 2026, et près d'un mois entre l'ouverture de l'enquête administrative et ce délai. Au vu du nombre de nouvelles candidatures – quatre – force est de constater qu'il n'existe pas au sein du corps électoral de volonté largement partagée de modifier en profondeur la composition du Conseil communal.
- **Finalement, si l'enquête devait aboutir, dans le courant de la législature 2026-2031, au constat qu'un membre (ré)élu du Conseil communal a manqué de manière répétée à ses devoirs, le Conseil d'État dispose de la possibilité légale de révoquer cette personne, ouvrant ainsi la voie à une élection complémentaire pour la remplacer.**

En parallèle, le fait que l'enquête administrative soit en cours interdit à la Préfecture de la Sarine de communiquer d'éventuelles conclusions anticipées quant aux responsabilités, compétences ou manquements de tout ou partie des membres du Conseil communal. Cela reviendrait à préjuger du travail de fond de l'enquêteur et contreviendrait au droit qu'ont chacun des membres du Conseil communal d'exposer leur version des faits, jusqu'à saisir un tribunal contre les conclusions que la

Préfecture tirera de l'enquête. Il est ainsi impossible de donner à la population plus d'informations sur l'enquête que la confirmation que les personnes directement concernées sont actuellement auditionnées par l'enquêteur.

Sur la base de ces éléments, je vous confirme le maintien des élections communales à La Brillaz le 8 mars 2026, conformément à l'arrêté de convocation du corps électoral adopté par le Conseil d'État. J'invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à prendre part au scrutin et à exprimer leur volonté sur la base de leurs convictions et des informations, nécessairement partielles mais comme c'est le cas dans le cadre de chaque élection, dont elles et ils disposent.

Je vous remercie pour la prise de connaissance de ce qui précède et vous prie de croire en l'assurance de toute ma considération.


Lise-Marie Graden
Préfète